

Avenant n° 02-08

Accord Salarial

Préambule

Les partenaires sociaux signataires de la convention collective du 4 juin 1983, conscients de la nécessité de revaloriser la rémunération des premiers niveaux de la grille de classification, soucieux également de maintenir une hiérarchie des rémunérations, et de ne pas faire peser sur les structures employeuses des contraintes financières trop lourdes, ont souhaité aboutir à un accord salarial équilibré selon les trois dispositions qui suivent.

Article 1

Il est ajouté un article 1.3 au chapitre V de la Convention collective nationale du 4 juin 1983, ainsi rédigé :

« 1.3 Rémunération Minimum de branche.

- **Définitions**

Rémunération Minimum de Branche :

Il est institué une Rémunération Minimum de Branche qui est composée d'un plancher conventionnel, augmenté de 15 euros annuels bruts pour chaque point de pesée supérieure.

La Rémunération Minimum de Branche annuelle brute est calculée avec la formule suivante :
Plancher conventionnel +15 * (pesée de l'emploi – 292)

Le plancher conventionnel est fixé à 15.916 euros (Quinze mille neuf cents seize euros) annuels bruts.

Rémunération annuelle de référence :

La rémunération annuelle de référence est la rémunération de base définie à l'article 1.1 du chapitre V, augmentée de la Rémunération Individuelle Supplémentaire et le cas échéant de l'indemnité de passage définie à l'annexe 1 bis dont bénéficie le salarié du fait du changement de classification intervenu en 2003 et le cas échéant d'une indemnité différentielle.

- **Mode de calcul**

La Rémunération Minimum de branche augmentée de la Rémunération Individuelle Supplémentaire est comparée à la rémunération annuelle de référence.

La rémunération versée au salarié est le montant le plus favorable pour le salarié des deux rémunérations.

La rémunération versée au salarié est annuelle, et est exprimée en euros ; elle est payée mensuellement par douzième. »

Article 2

Il est ajouté un article 2.5.16 à l'annexe 6 de la Convention collective nationale du 4 juin 1983, ainsi rédigé :

« 2.5.16 Rémunération Minimum de branche

Les dispositions de l'article 1.3 du chapitre V ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2009. »

Article 3

La valeur du point est fixée à 50,85 euros (cinquante euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Article 4

L'article 1 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« Article 1 – Rémunération

La rémunération est la contrepartie de l'exécution du contrat de travail. Elle est la somme de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche telles que définies aux articles 1.1 et 1.3 ci-dessous et de la rémunération individuelle supplémentaire telle que définie à l'article 1.2 ci-dessous ».

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.1 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« 1.2.1. Définition

Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération de base de l'emploi considéré ou de la rémunération minimum de branche. Elle est annuelle et est exprimée en euros. Elle est payée mensuellement par douzième. »

L'article 1.2.3 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« 1.2.3. Montant

Le montant de la RIS est égal à un pourcentage de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche.

Il augmente dans les limites suivantes :

- Chaque année le pourcentage attribué est au maximum de 1,5% et au minimum de 0,5 % de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche (au titre de l'expérience professionnelle).

Le pourcentage cumulé ne peut dépasser 18 % de la rémunération de base ou de la rémunération minimum de branche.

Le pourcentage cumulé reste acquis au salarié pendant son temps de présence dans la même entreprise. »

L'article 3.1 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« 3.1 Révision de l'emploi :

En cas de révision de l'emploi :

- ◆ La rémunération de base définie à l'article 1.1 s'applique. Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du nouveau positionnement de l'emploi dans la grille de cotation.
Le cas échéant, la rémunération minimum de branche s'applique.
- ◆ Le pourcentage de la rémunération individuelle supplémentaire acquise au jour de la révision s'applique sur la nouvelle pesée. »

L'article 3.2 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« 3.2 Changement d'emploi :

En cas de changement d'emploi :

- ◆ La rémunération de base définie à l'article 1.1 s'applique. Elle est égale au produit de la valeur du point par la pesée résultant du nouveau positionnement de l'emploi dans la grille de cotation
Le cas échéant, la rémunération minimum de branche s'applique.
- ◆ Le pourcentage de la rémunération individuelle supplémentaire acquise au jour du changement d'emploi s'applique sur la nouvelle pesée. »

L'article 4 du chapitre V est modifié de la façon suivante. Il annule et remplace le précédent.

« Article 4 Changement d'entreprise :

En cas de changement d'entreprise par un salarié :

- ◆ La rémunération de base est déterminée en fonction de l'emploi. Elle est définie conformément à l'article 1.1. Elle est égale au produit la valeur du point par la pesée résultant du positionnement de l'emploi dans la grille de cotation.
Le cas échéant, la rémunération minimum de branche s'applique.
- ◆ Le nouvel employeur doit attribuer 50% de la RIS acquise dans l'entreprise précédente appliquant la Convention Collective Nationale des Centres Sociaux et socioculturels du 4 juin 83 et uniquement dans le même emploi repère. Le salarié doit présenter dans un délai maximum d'un mois suivant son embauche la fiche de paie permettant de justifier de la RIS antérieure. »

Article 5:

Le protocole d'accord pour les salaires d'entrée de grille n°4-06 signé le 30 novembre 2006 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 6 :

Une fois par an, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour étudier l'adaptation du présent accord salarial.

Article 7 :

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par l'article L133-8 du code du travail.

Le Kremlin Bicêtre, le 6 mars 2008.

SNAEC SO – Hubert DUJARDIN – Président de la Commission Paritaire,

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux – Frédéric GRUTZNER,

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle – Anne LE RESTIF,

CFTC Fédération Santé et Sociaux – Gérard SAUTY,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale – Pascal CORBEX,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé – Michèle VEYS CLOUET

